

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE  
DE LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE  
DU 30 MARS 2023 A 18 HEURES 00  
SALLE DE L'ESPACE SAINT-JEAN  
SOUS LA PRESIDENCE DE  
Monsieur Christian ORTEGA, Maire

Date de convocation : Jeudi 23 Mars 2023

Nombre de Conseillers	
En exercice .....	28
Présents .....	19
Procurations .....	5
Absent(s) .....	4
Votants .....	24
Pour .....	24
Contre .....	/
Abstention(s) .....	/

Publié du 03/04/2023 Au 03/06/2023
---------------------------------------

n°7.2.2023/24 OBJET : Actualisation des dispositions relatives à la taxe de séjour

---oooOooo---

Etaient présents : Monsieur Christian ORTEGA, Maire ; Madame Sonia FREGEAC, Monsieur Raymond ALBIS, Madame MORLIERE, Monsieur Robert NOVELLI, Madame Joëlle NAVARRO, Monsieur Jean-Pierre PETITHUGUENIN, Monsieur Clément THIERY, Adjoint, Madame Colette BLANCHARD, Monsieur Gaëtan ADAMO, Mesdames Michèle JACQUET, Colette ORIOLA, Messieurs Christian ZIMMER, Alain LACQUEMENT, Mesdames Colette ESTABLE, Sandrine SANCHEZ, Marina BOURG, Monsieur Henri GUY, Madame Josiane CINTRAT, Conseillers Municipaux.

Ont donné procuration :

Madame Marie-Danièle LEROY Adjoint		Madame Sonia FREGEAC Adjoint
Monsieur Christian PERCHET Conseiller Municipal	à	Madame Josiane CINTRAT Conseiller Municipal
Monsieur Christian DE PERETTI Conseiller Municipal		Monsieur Clément THIERY Adjoint
Madame Corinne LE CAHAREC Conseiller Municipal	à	Monsieur Robert NOVELLI Adjoint
Monsieur Laurent LEROY Conseiller municipal	à	Monsieur Alain LACQUEMENT Conseiller Municipal

Etaient absents : Messieurs Thierry CHASSERAY, Patrick DE MENECH, Madame Hélène DELEVOIE, Monsieur Didier LAURENZI, Conseillers municipaux

---oooOooo---

Madame Michèle JACQUET a été nommée secrétaire de séance

---oooOooo---

n°7.2.2023/24

**OBJET** : Actualisation des dispositions relatives à la taxe de séjour

Monsieur Robert NOVELLI, Rapporteur, rappelle que la taxe de séjour a été instaurée sur la commune par délibération n° 7.2.2016/53 du 08 septembre 2016.

L'article L.2333-30 du code général des collectivités territoriales, dans sa version issue de la loi de finances rectificative pour 2016, prévoit qu'à compter de la deuxième année d'application de la taxe de séjour, les limites tarifaires sont revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année.

Ce taux, pour 2022, est de + 6 %. Dès lors pour la taxe de séjour 2024, certains tarifs plafonds seront rehaussés.

Il est donc proposé à l'assemblée d'actualiser pour 2024 les tarifs ainsi :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher (en euros)	Tarif plafond (en euros)	Tarif proposé par personne et par nuitée (en euros)
Palaces	0,70	4,60	4,60
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70	3,30	3,30
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70	2,50	2,50
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50	1,60	1,60
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30	1,00	1,00
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20	0,80	0,80
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20	0,60	0,60
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance		0,20	0,20
<b>Hébergements</b>	<b>Taux minimum</b>	<b>Taux maximum</b>	<b>Taux proposé</b>
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1 %	5 %	3 % dans la limite du tarif maximum voté par la commune

Conformément à l'article L.2333-31 du code général des collectivités territoriales, sont exemptés de la taxe de séjour :

- 1) Les personnes mineures ;
- 2) Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- 3) Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- 4) Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer journalier est inférieur à un montant de 5 €.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Rapporteur, après en avoir délibéré :

A l'unanimité :

- accepte l'actualisation des tarifs de la taxe de séjour pour 2024.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Maire informe que le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NICE - 18 avenue des Fleurs 06000 NICE, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures [http : telerecours.fr/](http://telerecours.fr/)

LE MAIRE,  
Christian ORTEGA



LA SECRETAIRE DE SEANCE,  
Michèle JACQUET

## AR Préfecture

### Actualisation des dispositions relatives à la taxe de séjour

Identifiant unique de l'acte : 006-210601084-20230330-7\_2\_2023\_24-DE

Numéro d'acte : 7\_2\_2023\_24

Date de décision : 30/03/2023

Nature : DELIBERATIONS

Code matière : 7-2-0-0-0 (Finances locales / Fiscalité)

Fichier acte : 7.2.2023-24 actualisation des tarifs taxe de séjour 2024.pdf

Collectivité émettrice : LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE

Acte transmis par : Oriane GUARDIOLA

---

Date d'envoi de l'acte : 03/04/2023 15:47:06

**Date de réception de l'AR : 03/04/2023 15:52:22**